RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 06057
Numéro SIREN : 750 346 520
Nom ou dénomination : EMERGENCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 122588

EMERGENCE
Société d'Investissement à Capital Variable
sous forme de Société par Actions Simplifiée
Pôle Finance et Innovation
Palais Brongniart
28 Place de la Bourse - 75002 PARIS
750 346 520 R.C.S. PARIS

Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2020 par voie de consultation écrite
Procès-Verbal

Le 22 octobre 2020, la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Laurent DEBORDE, Président d'Emergence, a proposé aux actionnaires de la SICAV EMERGENCE, conformément à l'article 25 des Statuts, de se prononcer par voie de consultation écrite sur les résolutions suivantes :

À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer l'association PARIS EUROPLACE, représentée par M. Arnaud de BRESSON, en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos à fin décembre 2023.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Modifications des statuts

Conformément à l'article 24 des statuts, l'Assemblée Générale, connaissance prise des actuels de la SICAV EMERGENCE décide de modifier les statuts sur les articles suivants, les modifications apparaissant en gras de manière soulignée/barrée :

a) **Modification de l'article 13.1 des Statuts de la SICAV EMERGENCE relatif à la composition du Conseil d'Administration, afin de faire évoluer le nombre maximum de ses membres :**

« Le Conseil d'Administration de la Sicav est composé d'au moins trois (3) et d'au plus ~~***dix-huit***~~ ***vingt-cinq*** ~~***(18)***~~ ***(25)*** *membres désignés par l'assemblée générale constitutive de la Sicav dont le président du Conseil d'Administration qui cumulera cette fonction avec celle de Président de la Sicav au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce et conformément à l'Article 14 ci-après. »*

b) Modification de l'article 13.1 des Statuts de la SICAV EMERGENCE relatif à la composition du Conseil d'Administration, par insertion de l'obligation de déclaration annuelle des liens privilégiés :

*« **Les membres du Conseil d'Administration sont tenus (i) de déclarer, de manière annuelle, les liens privilégiés qu'ils entretiennent, le cas échéant, avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (participation au capital, fonctions, structure d'incubation et (ii) de s'abstenir en cas de conflits**. »*

c) Modification de l'article 13.2 des Statuts de la SICAV EMERGENCE relatif à la durée de fonction des administrateurs, afin de faire évoluer de soixante-dix ans à soixante ans l'âge maximum du tiers des administrateurs :

*« Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de **soixante~~-dix~~ ans** ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. »*

d) Modification de l'article 14 des Statuts de la SICAV EMERGENCE relatif au Président de la SICAV afin d'insérer la possibilité de désignation d'un vice-président, à travers la mention suivante :

*« **Il peut également désigner un Vice-Président chargé de l'accompagner dans ses fonctions.** »*

e) Modification de l'article 15 des Statuts de la SICAV EMERGENCE, relatif au directeur général de la SICAV afin d'insérer les dispositions concernant la rémunération de celui-ci :

« ***Le Directeur général de la Sicav peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dans les modalités de fixation et le règlement déterminées (i) à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, ou (ii) dans son contrat de travail.* »**

f) Modification de l'article 16.1 des Statuts de la SICAV EMERGENCE, relatif à la composition du Comité d'Investissement de chaque compartiment afin de l'étendre aux personnes morales, selon la disposition suivante :

*« Les membres du Comité d'Investissement **~~sont exclusivement~~** **peuvent être des personnes physiques ou morales.***

Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui est sujet aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres du Comité d'Investissement en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'entité juridique qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent est attribué pour la durée de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle doit notifier sans délai la Sicav cette révocation et l'identité de son nouveau représentant permanent. Les dispositions qui précèdent s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent. »*

g) Modification de l'article 16.1 des Statuts de la SICAV EMERGENCE, relatif à la durée de fonction des membres permanents des Comités d'investissement, afin de faire évoluer de soixante-dix ans à soixante ans l'âge maximum du tiers de l'ensemble des membres d'un comité

*« Le nombre des membres du Comité d'Investissement ayant dépassé l'âge de soixante**~~-dix~~** ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonctions. »*

h) Modification de l'article 16.1 des Statuts de la SICAV EMERGENCE, relatif à la composition du Comité d'Investissement de chaque compartiment afin de modifier la durée des fonctions des membres, selon la disposition suivante :

« La durée des fonctions des membres du Comité d'Investissement ***~~est de trois (3) années~~ dépend de la Période de Blocage de chaque Compartiment ; les membres du Comité d'Investissement de chaque Compartiment étant désignés pour une durée équivalente à la Période de Blocage du Compartiment considéré.*** **»**

i) Modification de l'article 16.3 des Statuts de la SICAV EMERGENCE, relatif au fonctionnement du Comité d'Investissement de chaque compartiment afin d'insérer la modalité de représentation d'un membre permanent, suivant la disposition suivante :

« ***Chaque membre du Comité d'Investissement peut donner procuration à tout autre membre du Comité d'Investissement (en ce compris au Président du Comité d'Investissement) pour voter en son nom. Tout membre ne peut recevoir, par tout moyen écrit, y compris par transfert électronique, qu'un seul mandat d'un autre membre aux fins de représenter ce dernier et de voter en son nom. Ces procurations ne sont valables que pour une seule réunion.*** *»*

j) Modification de l'article 18 des Statuts de la SICAV EMERGENCE, relatif aux allocations et rémunérations des membres du Conseil d'Administration, par l'insertion des mentions suivantes :

« Il peut être attribué aux administrateurs ***indépendants, sous réserve de leur participation effective au Conseil d'Administration****, une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.*

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend ***à l'issue de la clôture des comptes de chaque exercice****.*

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale ordinaire annuelle ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Il peut également être allouées par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, les administrateurs indépendants peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Sicav par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Toute rémunération est par principe versée à chaque membre du Conseil d'Administration qui organise librement les modalités de rémunération de son représentant permanent au Conseil d'Administration. Toutefois, et sur demande expresse du membre du Conseil d'Administration concerné, la rémunération perçue au titre de ses fonctions au Conseil d'Administration peut être directement versée à son représentant permanent.

Les membres des Comités d'Investissement des différents compartiments pourront percevoir une rémunération arrêtée par le Conseil d'Administration, dans la limite indiquée dans le Prospectus relative aux frais de gestion financière et aux frais administratifs externes au Délégataire de Gestion Financière. »

<u>TROISIÈME RÉSOLUTION</u> : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Les trois résolutions ayant été approuvées par 100% (*) des votes exprimés, sont donc adoptées à la majorité.

(*) deux actionnaires ne détenant plus que des actions sur Emergence Absolue II et représentant à eux deux moins de 0,001% des voix se sont abstenus.

De cette consultation écrite, il a été dressé le présent procès-verbal, avec en annexe les réponses des actionnaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Directeur Général de la Société.

_____

Le Directeur General
Bertrand du Guerny

EMERGENCE
FONDS D'ACCÉLÉRATION

EMERGENCE
Société d'Investissement à Capital Variable
sous forme Société par Actions Simplifiée
Palais Brongniart
28 Place de la Bourse - 75002 PARIS
750 346 520 R.C.S. PARIS

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 octobre 2020

Le 8 octobre 2020 à 17 heures, le Conseil d'Administration de la société **EMERGENCE** s'est réuni en conférence téléphonique, sur convocation de son Directeur Général.

.../...

Gouvernance

- **Proposition de nomination d'un nouvel administrateur**

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de M. Arnaud de BRESSON de ses fonctions d'administrateur en tant que personne physique, avec effet à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire du 22 octobre 2020.

Conformément à l'article 13 des statuts de la SICAV, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de proposer à la prochaine Assemblée générale ordinaire du 22 octobre 2020 de nommer l'association PARIS EUROPLACE, représentée par M. Arnaud de BRESSON, en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos à fin décembre 2023.

.../...

Extrait certifié conforme par
Monsieur Bertrand du Guerny
Directeur Général

Certifié conforme
03/11/2020
B du Guerny

SOCIETE D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNELLE SPECIALISEE A COMPARTIMENTS

Statuts

(mis à jour lors de l'Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2020)

STATUTS DE LA SICAV EMERGENCE

Mis à jour le 22 octobre 2020

Adresse du siège social :

Pôle Finance et Innovation
Palais Brongniart
28 place de la bourse
75002 PARIS

750 346 520 RCS Paris

Pour les besoins des présents Statuts, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Glossaire du Prospectus. Les numéros de paragraphes auxquels il est fait référence sont ceux du Prospectus.

L'objectif de la Sicav est principalement de permettre aux investisseurs institutionnels publics et privés d'identifier les nouvelles sociétés de gestion les plus prometteuses et de contribuer à leur développement en leur confiant des capitaux à gérer. En retour, cette Sicav offre aux investisseurs la performance des Fonds Incubés et une participation aux résultats futurs des Sociétés de Gestion Incubées.

TITRE 1. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Forme

Il est formé entre les détenteurs d'Actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav), constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre VII), du Code monétaire et financier (livre II - titre Ier - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents, par le Prospectus et par les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de Compartiments et de catégories d'Actions, conformément à la Réglementation Applicable et sur accord préalable du Dépositaire.

Le premier Compartiment de la Sicav est le Compartiment Emergence - Performance Absolue. Le deuxième Compartiment de la Sicav est le Compartiment Emergence - Actions. Le troisième Compartiment de la Sicav est le Compartiment Emergence - Actions II. Le quatrième Compartiment de la Sicav est le Compartiment Emergence - Performance Absolue II. Le cinquième est le Compartiment Emergence - Europe.

Article 2. Objet

Cette Sicav a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de biens et de dépôts.

Article 3. Dénomination

La Sicav a pour dénomination : Emergence suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "Sicav constituée sous forme de société par actions simplifiée".

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

Pôle de compétitivité mondial Finance et Innovation
Palais Brongniart
28 Place de la Bourse
75002 PARIS.

Article 5. Durée

La Sicav est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2. CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital initial de la Sicav s'élève à la somme de cinq cent mille cent (500.100) euros, divisée en mille deux cents (1.200) Actions de même catégorie libérées de manière fractionnée dans les conditions prévues dans le Prospectus. A la date de constitution de la Sicav il existe un Compartiment, le Compartiment Emergence - Performance Absolue, pour lequel il est émis mille deux cents (1.200) Actions libérées de manière fractionnée dans les conditions prévues dans le Prospectus, de même catégorie, en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de cinq cent mille cent (500.100) euros.

Il a été constitué par versement par :

1. Caisse des Dépôts, 56 rue de Lille, 75356 Paris cedex 07, qui a effectué un apport en numéraire de cent cinquante-deux mille deux cents (152.200) euros.

2. Aviva Investors France, 24-26 rue de la Pépinière, 75008 Paris, qui a effectué un apport en numéraire de quatre-vingt-sept mille (87.000) euros.

3. MACIF Gestion - Macif, 1 rue Vernier, 75017 Paris, qui a effectué un apport en numéraire de vingt-et-un mille sept cent trente-trois euros et trente-trois cents (21.733,33).

4. MACIF Gestion - Mutavie, 1 rue Vernier, 75017 Paris, qui a effectué un apport en numéraire de quarante-trois mille quatre cent soixante-six euros et soixante-sept cents (43.466,67).

5. Cardif Assurance Vie, 1 boulevard Haussmann, qui a effectué un apport en numéraire de soixante-cinq mille deux cents (65.200) euros.

6. CNP, 4 Place Raoul Dautry, 75015 Paris, qui a effectué un apport en numéraire de quarante-trois mille cinq cents (43.500) euros.

7. UMR, 3 square Max Hymans, 75015 Paris, qui a effectué un apport en numéraire de quarante-trois mille cinq cents (43.500) euros.

8. CAVP, 45 rue de Caumartin, 75441 Paris cedex 09, qui a effectué un apport en numéraire de quarante-trois mille cinq cents (43.500) euros.

Le 13 juillet 2012, suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, il a été décidé de créer une deuxième catégorie d'actions, dites actions « de capitalisation »

A compter de cette date, il est possible de souscrire à des Actions de Catégorie Distribution et/ou Capitalisation et à des Actions de Catégorie Capitalisation concernant le Compartiment Emergence - Performance Absolue.

Le Conseil d'Administration d'EMERGENCE a décidé le 28 mai 2013 de créer un deuxième Compartiment « Emergence – Action », puis le 30 avril 2014 de modifier le prospectus pour prévoir des Actions de Catégorie « Emergence Actions - Distribution et/ou Capitalisation » et à des Actions de Catégorie « Emergence Actions – Capitalisation », décisions approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A compter de cette date, il est possible de souscrire à des Actions de Catégorie Distribution et/ou Capitalisation et à des Actions de Catégorie Capitalisation concernant le Compartiment Emergence - Actions.

Le 22 décembre 2015, suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, il a été décidé de créer six autres catégories d'actions concernant le Compartiment Emergence - Performance Absolue et le Compartiment Emergence - Actions, à savoir pour chaque Compartiment les Actions de Catégorie « Amortissement », les Actions de Catégorie « Distribution et/ou Capitalisation' » et les Actions de Catégorie « Capitalisation' ».

Le Conseil d'Administration d'EMERGENCE a décidé le 26 avril 2017 de créer un troisième Compartiment « Emergence – Actions II ».

A compter de cette date, il est possible de souscrire à des Actions de Catégorie Distribution et/ou Capitalisation, Distribution et/ou Capitalisation (Actionnaires Prolongeant), Capitalisation et Capitalisation (Actionnaires Prolongeant) concernant le Compartiment Emergence - Actions II.

Le 2 avril 2020, le Conseil d'Administration d'Emergence a décidé de créer le compartiment « Performance Absolue II » en vue de mettre en œuvre une gestion extinctive des Actions du Fonds Non Liquide qui lui ont été apportées.

Le Compartiment « Performance Absolue II » a été constitué le 28 mai 2020 par le biais d'un apport en nature du Compartiment Performance Absolue de 4 899,703 Actions du Fonds Non Liquide de catégorie A-2, dénommé Eiffel Ecapital Global Fund. L'évaluation des actions apportées a été faite au vu du rapport de Pricewaterhouse Coopers Audit, commissaire aux comptes de la SICAV et représenté par Frédéric Sellam, établi sous sa responsabilité le 20 mai 2020. En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 2 503 307,26 euros, le Compartiment Performance Absolue s'est vu attribuer 2 503 307,26 actions émises par Emergence Performance Absolue II dont la valeur correspond au montant de son apport.

Le 3 octobre [2019], le Conseil d'Administration de la SICAV a décidé de créer le compartiment « Emergence - Europe » dont la stratégie consiste à investir dans des Fonds Incubés investis principalement sur les marchés d'actions européens et gérés par des sociétés de gestion entrepreneuriales basées dans l'Union Européenne.

Les caractéristiques des Actions sont précisées dans le Prospectus de la Sicav.

Les différentes catégories d'Actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- faire l'objet de conditions de souscriptions et de rachats particulières (commissions de souscriptions et de rachats différentes, périodes de blocage des rachats, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en cent-millièmes dénommées fractions d'Actions.

Les dispositions des Statuts régissant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Actions.

Article 7. Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Sicav de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la Sicav aux Actionnaires qui en font la demande.

Article 8. Émissions, rachats des Actions

8.1 Conditions de souscription, émission et acquisition des Actions

Les Actions de la Sicav sont réservées aux Investisseurs Autorisés, qui devront justifier de leur qualité lors de la première souscription d'Actions de la Sicav.

Les Actions de la Sicav sont émises à la demande des Actionnaires, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus de la Sicav sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant des frais, droits et commissions applicables.

Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il sera défini une Période de Souscription et la Sicav pourra cesser d'émettre des Actions dans les situations décrites dans le Prospectus.

Toute souscription d'Actions nouvelles doit être libérée de manière fractionnée dans les conditions prévues par le Prospectus et les Actions émises confèrent des droits identiques et portent même jouissance que les Actions existantes le jour de l'émission.

8.2 Conditions de rachat et Cessions des Actions

Sauf exceptions prévues dans le Prospectus, aucun rachat d'Actions ne peut intervenir à la demande des Actionnaires pendant la Période de Blocage, de la Période Courte de Blocage ou, le cas échéant, de la Nouvelle Période de Blocage.

A l'issue de la Période de Blocage, de la Période Courte de Blocage ou, le cas échéant, de la Nouvelle de Période Blocage, au-delà d'un certain Seuil, les demandes de rachats seront reportées sur les prochaines Dates de Pré-Centralisation des Rachats, la fraction desdites demandes excédentaires étant représentée dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à ce que le ou les ordre(s) de rachat soi(en)t totalement servi(s) ou annulé(s), étant entendu que chaque demande de rachat des Actionnaires sera traitée proportionnellement au nombre d'Actions dont le rachat est demandé.

Si le remboursement nécessite la réalisation préalable des actifs compris dans le Compartiment, ce délai de règlement peut être prolongé et ne pourra en aucun car excéder soixante (60) jours calendaires (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant le soixantième jour calendaire) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Enfin, la Cession d'Actions est soumise aux conditions prévues dans le Prospectus.

8.3 Règles d'investissement et d'engagement

La Sicav et chaque Compartiment ne sont pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont exclusivement soumis(e) aux règles d'investissement et d'engagement définies dans la section "*Stratégie d'Investissement*" de chaque Compartiment du Prospectus.

La méthode de calcul du ratio d'engagement de la Sicav est précisée à la section "*Méthode de calcul du ratio d'engagement et suivi des risques du Fonds*" de chaque Compartiment du Prospectus.

Article 9. Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative de l'Action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Article 10. Forme des Actions

Les Actions revêtiront la forme nominative administrée.

En application du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, les Actions seront obligatoirement inscrites en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité de leur choix.

Article 11. Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Article 12. Indivisibilité des Actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Sicav par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote aux décisions collectives des Actionnaires entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la Sicav.

TITRE 3. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. Conseil Administration

13.1 Composition

Le Conseil d'Administration de la Sicav est composé d'au moins trois (3) et d'au plus vingt-cinq (25) membres désignés par l'assemblée générale constitutive de la Sicav dont le président du Conseil d'Administration qui cumulera cette fonction avec celle de Président de la Sicav au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et conformément à l'Article 14 ci-après.

Les membres du Conseil d'Administration de la Sicav pourront être des Actionnaires, étant précisé que lorsque l'Actionnaire est un véhicule d'investissement, fédérant uniquement des investisseurs institutionnels, un seul représentant peut être désigné pour représenter ce véhicule et l'ensemble de ses porteurs.

En outre, des professionnels indépendants, qualifiés et connaissant la sphère des investisseurs institutionnels pourront également être désignés membres du Conseil d'Administration.

La majorité des membres du Conseil d'Administration représente les actionnaires de la Sicav.

En cours de vie sociale, les administrateurs (y compris le président du Conseil d'Administration qui cumulera cette fonction avec celle de Président de la Sicav au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Sicav, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus (i) de déclarer, de manière annuelle, les liens privilégiés qu'ils entretiennent, le cas échéant, avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (participation au capital, fonctions, structure d'incubation) et (ii) de s'abstenir en cas de conflits.

13.2 Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du présent Article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant comme l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux (2) décisions collectives des Actionnaires, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil d'Administration à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine décision collective des Actionnaires.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois (3), le ou les membre(s) restant(s) doivent convoquer immédiatement la collectivité des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois (3) années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'Administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois (3) ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

13.3 Bureau du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration, qui cumulera cette fonction avec celle de Président de la Sicav au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et conformément à l'Article 14 ci-après, représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Sicav et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou prolongé du Président, le Conseil d'Administration peut, sur convocation du vice-président, consentir la délégation des fonctions du Président à un administrateur.

13.4 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Sicav l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation et au minimum tous les six (6) mois.

Il est précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Par principe, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Par exception, le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes à la majorité qualifiée des trois-quarts de ses membres présents ou représentés :

- création d'un nouveau Compartiment ;
- désignation ou révocation du Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment ;
- validation de la convention de délégation de gestion établie avec le Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment ;
- désignation ou révocation, des prestataires suivants : commissaires aux comptes, Dépositaire.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en ses lieux et place. Cette procuration, donnée par écrit au Président, ne peut être valable que pour une séance du Conseil d'Administration.

Un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

13.5 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège social de la Sicav. Ils sont signés par le Président et un administrateur et sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

13.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Sicav et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux décisions collectives des Actionnaires et au Président de la Sicav, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Sicav et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration (i) définit les lignes d'orientation de la gestion de la Sicav et (ii) nomme et révoque les membres du Comité d'Investissement. Il adopte notamment les Lignes Directrices Principales d'Investissement qui devront être respectées par le Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Le règlement de déontologie de la Sicav figure en **Annexe** aux présents Statuts.

Article 14. Président de la Sicav

Le Président de la Sicav (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) est nommé par décision collective ordinaire des Actionnaires parmi les membres du Conseil d'Administration. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le premier Président est nommé par l'assemblée constitutive de la Sicav.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans, renouvelable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

En cours de vie sociale, le Président peut être révoqué ad nutum par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Sicav, dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Sicav est engagée même par les actes du Président de la Sicav, du Directeur général de la Sicav, du Conseil d'Administration et du Comité d'Investissement qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Sicav peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Il peut également désigner un Vice-Président chargé de l'accompagner dans ses fonctions.

Le Président de la Sicav convoque les Actionnaires aux décisions collectives des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Président de la Sicav ne pourra pas :

- sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, procéder à l'une quelconque des opérations ou prendre l'une quelconques des décisions visées à l'Article 13 ci-dessus,
- sans l'autorisation préalable du Comité d'Investissement, procéder à l'une quelconque des opérations ou prendre l'une quelconques des décisions visées à l'Article 16 ci-dessous.

Article 14 bis. Président d'honneur de la Sicav

Le Conseil d'Administration de la Sicav pourra désigner un président d'honneur.

Cette nomination sera faite en tenant compte de sa personnalité, des fonctions déjà exercées au sein de la Sicav et de la contribution de ce dernier au développement de la Sicav.

Le Président d'honneur de la Sicav n'aura aucun rôle exécutif. Il sera néanmoins convoqué, dans les conditions et selon les modalités requises pour la convocation des membres de chacun des organes de la

Sicav, aux réunions des comités et assemblées de ces organes, à titre purement consultatif, lorsque son intervention sera jugée utile et nécessaire.

Le Président d'honneur ne percevra aucune rémunération de la part de la Sicav pour sa participation aux réunions des comités et assemblées de la Sicav. En cas de mission exceptionnelle confiée par le Conseil d'Administration, le Président d'honneur pourra le cas échéant percevoir une rémunération pour cette mission spécifique dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 15. Directeur général de la Sicav

Un Directeur général de la Sicav peut être nommé par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Sicav.

Le Directeur général de la Sicav est nommé pour une durée de deux (2) ans renouvelable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Le Directeur général de la Sicav peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées (i) à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat ou (ii) dans son contrat de travail.

En outre, le Directeur général de la Sicav peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

En cours de vie sociale, le Directeur général de la Sicav peut être révoqué *ad nutum* par décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président de la Sicav et représente la société à l'égard des tiers.

Article 16. Comité d'Investissement de chaque Compartiment

Un Comité d'Investissement est constitué pour chaque Compartiment de la Sicav, à l'exception du Compartiment Emergence - Performance Absolue II.

La règle de composition et de fonctionnement ainsi que les attributions des Comités d'Investissement sont identiques pour chaque Compartiment.

16.1 Composition

Le Comité d'Investissement d'un Compartiment est composé de 20 (vingt) membres au plus (y compris son président), nommés à la majorité simple par le Conseil d'Administration et choisis parmi les investisseurs du Compartiment.

Le Président du Comité d'Investissement d'un Compartiment est désigné par le Conseil d'Administration de la Sicav, parmi les membres du Comité d'Investissement concerné.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lors de leur nomination, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui est sujet aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres du Comité d'Investissement en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'entité juridique qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent est attribué pour la durée de la personne morale qu'il représente. Si la personne

morale révoque le mandat de son représentant, elle doit notifier sans délai la Sicav cette révocation et l'identité de son nouveau représentant permanent. Les dispositions qui précèdent s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Comité d'Investissement dépend de la Période de Blocage de chaque Compartiment ; les membres du Comité d'Investissement de chaque Compartiment étant désignés pour une durée équivalente à la Période de Blocage du Compartiment considéré.

A la suite d'un décès ou d'une démission, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination provisoire d'un membre du Comité d'Investissement demeurant en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant peut être renommé. Tout membre peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le nombre des membres du Comité d'Investissement ayant dépassé l'âge de soixante ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonctions.

Le président du Comité d'Investissement représente le Comité d'Investissement. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Les membres des Comités d'Investissement sont tenus de (i) déclarer, de manière annuelle, les liens privilégiés qu'ils entretiennent, le cas échéant, avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (participation au capital, fonctions, structure d'incubation), (ii) s'abstenir lors des votes relatifs aux décisions d'investissements et de désinvestissements en cas de conflits d'intérêts et (iii) signer un accord de confidentialité relatif aux informations transmises dans le cadre de la Sicav.

16.2 Attributions

Pour chaque Compartiment, le Comité d'Investissement concerné (i) valide le processus d'investissement, de suivi et de désinvestissement devant être suivi par le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment, (ii) suit le processus de pré-sélection des Fonds Cibles, (iii) valide les propositions d'investissements et de désinvestissements faites par le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment, (iv) effectue un suivi trimestriel des participations et (v) toute autre mission qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement de chaque Compartiment devra également signaler tout éventuel conflit d'intérêts, notamment avec le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment.

Il met en œuvre les Lignes Directrices Principales d'Investissement adoptées par le Conseil d'Administration et édicte des Lignes Directrices Spécifiques d'Investissement du Compartiment concerné, qui s'imposent également au Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment.

16.3 Fonctionnement

Le Comité d'Investissement se réunit, sur la convocation de son président, tous les trois (3) mois et plus fréquemment en tant que de besoin. Les réunions trimestrielles auront pour objet l'examen de l'ensemble des attributions cité à l'Article 15 ci-dessus.

Les membres du Comité d'Investissement sont convoqués aux réunions du Comité d'Investissement par le président du Comité d'Investissement par tous moyens et même verbalement.

Par exception, les membres du Comité d'Investissement pourront être convoqués par le président du Comité d'Investissement ou le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné, dans un délai de quinze (15) jours, notamment pour examiner :

- une proposition d'investissement ou de désinvestissement faite par le Délégataire de Gestion Financière ;
- les motifs de refus d'un ou plusieurs Fonds Cibles ;
- toute mesure rendue nécessaire par une évolution importante des marchés ;
- un Evènement affectant un Fonds Incubé ou une Société de Gestion Incubée.

Il est nécessaire pour la validité des délibérations des Comités d'Investissement :

- qu'au moins les deux tiers (2/3) des membres du Comité d'Investissement, dont le président du Comité d'Investissement, soient présents ou représentés lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une proposition d'investissement ou de désinvestissement faite par le Gérant délégataire ou une modification des Lignes Directrices Spécifiques d'Investissement ;

- qu'au moins la moitié des membres du Comité d'Investissement soit présente ou représentée dans les autres cas.

Par principe, le Comité d'Investissement prend ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité d'Investissement dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président du Comité d'Investissement de séance compte double.

Par exception, le Comité d'Investissement prendra ses décisions à l'unanimité de ses membres présents ou représentés dans les cas suivants :

- décision de refuser un désinvestissement proposé par le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné ;

- décision de réaliser une seconde instruction d'un Fonds Cible écarté par le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné.

Il est précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité d'Investissement qui participent à la réunion du Comité d'Investissement par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chaque membre du Comité d'Investissement peut donner procuration à tout autre membre du Comité d'Investissement (en ce compris au Président du Comité d'Investissement) pour voter en son nom. Tout membre ne peut recevoir, par tout moyen écrit, y compris par transfert électronique, qu'un seul mandat d'un autre membre aux fins de représenter ce dernier et de voter en son nom. Ces procurations ne sont valables que pour une seule réunion.

Par l'intermédiaire de son président et à la suite d'une décision du Comité d'Investissement en ce sens, le Comité d'Investissement a la possibilité de demander par écrit au Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné :

- d'étudier un dossier d'investissement, si le dossier n'a pas encore été étudié par le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné ;
- de lui présenter les motifs de refus d'un Fonds Cible, lorsque celui-ci est refusé lors de la pré-sélection ;
- de réaliser une seconde instruction d'un Fonds Cible, lorsque son dossier est refusé lors de la pré-sélection.

Article 17. Censeurs

La collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois (3) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des Actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine décision collective des Actionnaires.

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 18. Allocations et rémunérations des membres du Conseil d'Administration (ou des censeurs), du Président et des membres du Comité d'Investissement de chaque Compartiment

Il peut être attribué aux administrateurs indépendants, sous réserve de leur participation effective au Conseil d'Administration, une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend à l'issue de la clôture des comptes de chaque exercice.

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale ordinaire annuelle ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Il peut également être allouées par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Sicav par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Toute rémunération est par principe versée à chaque membre du Conseil d'Administration qui organise librement les modalités de rémunération de son représentant permanent au Conseil d'Administration. Toutefois, et sur demande expresse du membre du Conseil d'Administration concerné, la rémunération perçue au titre de ses fonctions au Conseil d'Administration peut être directement versée à son représentant permanent.

Les membres des Comités d'Investissement des différents compartiments pourront percevoir une rémunération arrêtée par le Conseil d'Administration, dans la limite indiquée dans le Prospectus relative aux frais de gestion financière et aux frais administratifs externes au Délégataire de Gestion Financière.

Article 19. Dépositaire

Le Dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, est le suivant :

Société Générale

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et de tenue des registres : 32, rue du Champ-de-tir, 44000 Nantes.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la Sicav, dépouille les ordres du Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la Sicav. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions du Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment ou de la Sicav. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment, il informe l'AMF.

Article 20. Délégataire de la gestion de la Sicav

La gestion financière de chaque Compartiment de la Sicav sera déléguée au Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné.

Le Délégataire de la Gestion Financière de chaque Compartiment est désigné par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des trois-quarts de ses membres présents ou représentés.

Les modalités de la délégation de la gestion de chaque Compartiment de la Sicav au profit d'un Délégataire de Gestion Financière seront fixées par une convention conclue entre ce dernier et la Sicav.

Article 21. Modifications du Prospectus

Les Statuts peuvent être modifiés par décisions collectives extraordinaires des Actionnaires dans toutes leurs dispositions selon les conditions et modalités prévues à l'Article 24 des présents Statuts.

Il est précisé que par principe (i) le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du Prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Sicav, (ii) les modifications du Prospectus ne requerront pas l'accord des Actionnaires et (iii) leur application ne saurait générer un droit de sortie sans frais. Le Dépositaire, ainsi que, le cas échéant, le Délégataire de la gestion comptable et/ou le Commissaire aux Comptes en seront informés dans un délai raisonnable. Ces modifications prendront effet dix (10) jours calendaires après envoi d'une information particulière des Actionnaires par le Conseil d'Administration, selon le moyen qu'il estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Par exception, toute modification (a) des règles d'investissement et d'engagement d'un Compartiment qui serait de nature à en modifier substantiellement l'objectif de gestion, (b) des frais et commissions applicables à un Compartiment (à l'exception des commissions de souscription), (c) du montant de l'Actif Net en deçà duquel il est procédé à la dissolution d'un Compartiment et (d) toute décision d'appliquer des conditions particulières aux rachats et/ou des commissions de rachat acquises à un Compartiment ou au Délégataire de Gestion Financière du Compartiment non prévues dans le Prospectus devra être soumise, par tout moyen écrit permettant d'attester la date réception, à l'approbation préalable des Actionnaires du compartiment qui devront se prononcer, à l'unanimité, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant réception de ladite proposition.

Il est précisé que les Actionnaires consultés et n'ayant pas manifesté, par tout moyen écrit, leur acception ou leur refus dans le délai précité seront présumés avoir approuvé la décision concernée.

TITRE 4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22. Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Sicav, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Sicav au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 23. Objet des décisions des Actionnaires

Une décision collective des Actionnaires est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- transformation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution,
- modification des présents Statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation,
- nomination/révocation des membres du Conseil d'Administration et du Président de la Sicav.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, Conseil d'Administration ou du Comité d'Investissement sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Article 24. Quorum et majorité

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives entraînant modification des Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Actionnaires est requise lorsque l'exige la loi ou les Statuts.

Les droits de vote attachés aux Actions des Compartiments Emergence - Performance Absolue, Emergence - Actions, Emergence - Actions II et Emergence Europe sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment Emergence - Performance Absolue II correspondent à 1/100000ème de voix par Actions, dans la mesure où la valeur nominale de ces Actions est, à la différence de celles des autres Compartiments, de 1 euro.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, *e-mail*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Actionnaires doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Actionnaires est définitif. Tout Actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25. Décisions prises en Assemblée Générale

Les décisions collectives des Actionnaires, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant la décision des Actionnaires.

L'approbation des comptes annuels de la Sicav et l'affectation des résultats devront obligatoirement faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui devra se réunir dans les cinq (5) mois de la clôture d'exercice.

24.1 Convocation et ordre du jour des assemblées des Actionnaires

Les Actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu, ils sont convoqués par le Président de la Sicav.

Le commissaire aux comptes pourra également consulter la collectivité des Actionnaires mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée des Actionnaires. Elle indique l'ordre du jour et les projets de résolutions.

Toutefois, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque (le « **Demandeur** »).

24.2 Accès aux assemblées - Pouvoirs - Tenue des assemblées

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux assemblées par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les assemblées des Actionnaires sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Actionnaire spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires à et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

Article 26. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Actionnaire et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Actionnaires pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 30 ci-après.

Article 27. Consultation par acte sous seing privé

Le Demandeur peut également consulter les Actionnaires par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Actionnaires émanera de la signature par tous les Actionnaires d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Article 28. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Actionnaires absents ;

- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Actionnaires, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les Actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Article 29. Convocation des commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués / invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Actionnaires, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 30. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Actionnaires sont constatées dans des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par tout Actionnaire.

Article 31. Information préalable des Actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur le(s) rapport(s) du Président ou du commissaire aux comptes, le(s) rapport(s) doivent être transmis aux Actionnaires au plus tard à la date de convocation.

TITRE 6. COMPTES ANNUELS

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 33. Affectation et répartition des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le Portefeuille de chaque Compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales (i) au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et (ii) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La SICAV a opté pour les formules suivantes :

Pour les Actions de type « Distribution et/ou capitalisation » :

- « Emergence Performance Absolue – Distribution et/ou capitalisation »,
- « Emergence Performance Absolue - Distribution' et/ou capitalisation' »,
- « Emergence Performance Absolue Distribution'' et Capitalisation'' »,
- « Emergence Actions – Distribution et/ou capitalisation »,
- « Emergence Actions - Distribution' et/ou capitalisation' »,
- « Emergence Actions II – Distribution et/ou capitalisation »,
- « Emergence Actions II – Distribution et/ou capitalisation » (Actionnaires Prolongeant), et,
- « Emergence Actions II - Distribution' et/ou capitalisation' » :

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Selon les modalités prévues par le RGAMF, le Conseil d'Administration peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Pour les Actions de type « Capitalisation » :

- « Emergence Performance Absolue – Capitalisation »,
- « Emergence Performance Absolue - Capitalisation' »,
- « Emergence Performance Absolue Capitalisation" »,
- « Emergence Performance Absolue II - Capitalisation »
- « Emergence Actions - Capitalisation »,
- « Emergence Actions - Capitalisation' »,
- « Emergence Actions II - Capitalisation »,
- « Emergence Actions II - Capitalisation (Actionnaires Prolongeant) »
- « Emergence Actions II - Capitalisation' »,
- « Emergence Europe - Capitalisation » ;
- « Emergence Europe - Capitalisation » (Actionnaire Prolongeant).

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. »

Pour les Actions de type « Amortissement » :

- « Emergence Performance Absolue – Amortissement »,
- « Emergence Actions – Amortissement »,
- « Emergence Actions II – Amortissement »,
- « Emergence Actions II – Amortissement (Actionnaires Prolongeant) », et,
- « Emergence Europe - Amortissement » ;
- « Emergence Europe - Amortissement » (Actionnaire Prolongeant).

Les sommes distribuables sont intégralement distribuées, une répartition d'actifs (par voie d'amortissement du capital) au profit des Actionnaires titulaires d'Actions de Catégorie Amortissement devant être réalisée dans les conditions prévues par le Prospectus.

TITRE 7. PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34. Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer aux Actionnaires devant se prononcer par décision collective extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la Sicav.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la Sicav d'Actions aux Actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de la décision collective extraordinaire des Actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Sicav, ou à l'expiration de la durée de la Sicav.

Article 35. Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de résolution de la décision collective extraordinaire des Actionnaires décidant une dissolution anticipée ou lorsque l'Actif Net de la Sicav (ou le cas échéant, d'un Compartiment) est inférieur à trois cent mille (300.000) euros, aucun rachat des Actions ne peut être effectué (sur le Compartiment concerné, le cas échéant).

Le liquidateur représente la Sicav. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président et des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération des Actionnaires lors d'une décision collective extraordinaire des Actionnaires faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les Actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Sicav ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8. CONTESTATIONS

Article 36. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Sicav ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Sicav, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1 :

REGLEMENT DE DEONTOLOGIE DE LA SICAV EMERGENCE

Préambule :

La Sicav Emergence appliquera, dès son adhésion à l'Association Française de la Gestion financière (l'"**AFG**"), le règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion sous mandat (Dispositions et Recommandations) de l'AFG.

Le Prospectus et les Statuts de la Sicav Emergence comportent plusieurs dispositions relatives à la gouvernance de la Sicav et de ses Compartiments.

De manière plus spécifique, et dans le prolongement des dispositions relatives aux conflits d'intérêts mentionnés dans le Prospectus de la Sicav (*cf. notamment § 3.2.11(a) (ix) du Prospectus*), une typologie des conflits d'intérêts potentiels ainsi que des principes et règles relatifs à leur prévention et à leur gestion a été fixée. Ces derniers sont détaillés dans le présent document. Ils devront faire l'objet d'une mise à jour régulière par le Conseil d'Administration de la Sicav.

Chaque année, le Comité d'audit peut confier au Directeur Général de la SICAV le soin de rédiger un rapport sur les conflits d'intérêts.

1/Les éventuels conflits d'intérêts des membres du Conseil d'Administration

- **Investisseurs d'un ou plusieurs Compartiment(s) :**

    - Eventuels conflits d'intérêts identifiés :
        - Accès à des informations privilégiées sur les Fonds Incubés, créant une rupture d'égalité de traitement avec les investisseurs en direct du Fonds Incubé ;
        - Lien d'un investisseur avec une Société de Gestion Incubée ou un Fonds Incubé :
            - Investissement de la Sicav : aide indirecte à l'investisseur déjà présent ;
            - Désinvestissement anticipé de la Sicav, etc.
        - Liens entre l'investisseur, le Président du Conseil d'Administration ou le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné, etc.

    - Déclaration annuelle des liens privilégiés avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (participation au capital, fonctions, incubation) et abstention si conflit d'intérêts

- **Conseil d'Administration :**

    - Eventuels conflits d'intérêt identifiés :
        - Choix du Délégataire de Gestion Financière de chaque Compartiment et des prestataires de la Sicav, etc.
        - Liens entre un membre du Conseil d'Administration et des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées, etc.

    - Déclaration annuelle des liens privilégiés avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (participation au capital, fonctions, incubation)

    - Abstention si conflit d'intérêts

- Le Conseil d'Administration n'est pas décisionnaire sur les investissements de la Sicav.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration aurait participé aux décisions du Conseil d'Administration alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts avéré, il sera susceptible d'être révoqué par les Actionnaires dans les conditions prévues par les Statuts de la Sicav.

2/ Les éventuels conflits d'intérêts des membres du Comité d'Investissement

- **Président du Comité d'Investissement :**

  - Eventuels conflits d'intérêts identifiés :
    - Liens entre le Président du Comité d'Investissement et le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné, les prestataires ou les Fonds Incubés et les Sociétés de Gestion Incubées, etc.

  - Cadre légal relatif aux conventions règlementées

  - Déclaration annuelle de tout lien avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées

- **Membres du Comité d'Investissement :**

  - Eventuels conflits d'intérêts identifiés :
    - Liens directs ou indirects avec les Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (fonctions dans les Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées ou lien avec des actionnaires des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées), etc.
      - Refus infondé d'un investissement proposé par le Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment, etc.
      - Proposition infondée d'une cible d'investissement au Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment, etc.

  - Déclaration annuelle des liens privilégiés avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées (participation au capital, fonctions, incubation des Fonds Cibles ou Incubés)

  - Abstention si conflit d'intérêts

  - Principe du « double veto » : le Comité d'Investissement ne peut pas imposer un investissement au Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment, il dispose toutefois d'un droit d'information et de deuxième instruction par le Délégataire de Gestion Financière du Compartiment concerné sur les dossiers non retenus.

Dans le cas où un membre du Comité d'Investissement aurait participé aux décisions du Comité d'Investissement alors qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts avéré, il sera susceptible d'être révoqué par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les Statuts de la Sicav.

3/ Les éventuels conflits d'intérêts du Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment

- **Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment :**

    - Eventuels conflits d'intérêts identifiés :
        - Lien direct ou indirect avec une Société de Gestion Cible ou Incubée (capital, mandat, conseil, etc.)
        - Lien direct ou indirect avec le Fonds Cible d'une Société de Gestion Cible ou avec le Fonds Incubé d'une Société de Gestion Incubée
        - Propose un investissement sur un Fonds Cible qui n'est pas dans l'intérêt de la Sicav (ex : Fonds Cible dans lequel il est déjà investi, etc.)
        - Ne propose pas un investissement (ex : structure d'incubation concurrente, « passif » avec la Société de Gestion Cible du Fonds Cible, etc.)

    - Déclaration immédiate de tout lien avec des Sociétés de Gestion Cibles ou Incubées

    - « Double veto » : le Comité d'Investissement peut refuser une proposition d'investissement

    - Charte de co-investissement : si un Fonds Cible est déjà sélectionné dans d'autres fonds du Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment. Cette situation devrait toutefois être très exceptionnelle

    - Possibilité pour le Comité d'Investissement de proposer un Fonds Cible

    - Rémunération assurant un alignement des intérêts.

Dans le cas où le Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment aurait pris une décision relative au compartiment de la Sicav dont il assure la gestion alors qu'il se trouvait en situation de conflits d'intérêts avéré, il sera susceptible d'être révoqué par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les Statuts de la Sicav.

4/ Les éventuels conflits d'intérêts au niveau des Fonds Incubés et des Sociétés de Gestion Incubées

- **Au niveau des Fonds Incubés et de leurs investisseurs :**

    - Eventuels conflits d'intérêts identifiés :
        - Respect de l'égalité de traitement des investisseurs des Fonds Incubés au niveau de l'information reçue par les investisseurs sur les Fonds Incubés (reporting), etc.
        - Connaissance par les autres investisseurs des modalités d'investissements et de sortie de la Sicav et/ou d'un Compartiment (et des conséquences éventuelles), etc.
        - Gestion de la sortie de la Sicav et/ou d'un Compartiment si celle-ci entraîne la liquidation du Fonds Incubé ou le dépassement de ratio d'emprise pour d'autres investisseurs

    - Information des investisseurs entrant dans le Fonds Incubé des modalités d'investissement de la Sicav et/ou d'un Compartiment

    - La convention de délégation spécifiera les obligations précises du Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment pour gérer le désinvestissement de la Sicav et/ou d'un Compartiment.

5/ Les éventuels conflits d'intérêts des investisseurs

- **Au niveau des Fonds Incubés et de leurs investisseurs :**

  - Eventuels conflits d'intérêts identifiés :
    - Respect de l'égalité de traitement des investisseurs des Fonds Incubés au niveau de l'information reçue par les investisseurs sur les Fonds Incubés (reporting), etc.
    - Connaissance par les autres investisseurs des modalités d'investissements et de sortie de la Sicav et/ou d'un Compartiment (et des conséquences éventuelles), etc.
    - Gestion de la sortie de la Sicav et/ou d'un Compartiment si celle-ci entraîne la liquidation du Fonds Incubé ou le dépassement de ratio d'emprise pour d'autres investisseurs

  - Information des investisseurs entrant dans le Fonds Incubé des modalités d'investissement de la Sicav et/ou d'un Compartiment

  - La convention de délégation spécifiera les obligations précises du Délégataire de Gestion Financière d'un Compartiment pour gérer le désinvestissement de la Sicav et/ou d'un Compartiment.
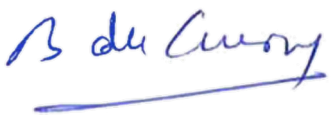
Certifié conforme
le 3.11.22